



Point n° 9 de l'ordre du jour

Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à la révision du règlement du port d'Auvernier du 17 décembre 2012.

Monsieur le Président,
Mesdames les conseillères générales,
Messieurs les conseillers généraux,

Introduction

Le règlement actuel du port d'Auvernier a été mis à jour lors de la fusion de Bôle, de Colombier et d'Auvernier et a été sanctionné le 13 mars 2013 par le Conseil d'Etat. Il a été rédigé sur la base de la législation en vigueur à ce moment-là.

Depuis, une nouvelle fusion a abouti, celle du Grand Neuchâtel, induisant une modification de la priorisation de l'attribution des places d'amarrage.

De plus, un nouvel article de la loi cantonale sur le partenariat enregistré (cf ci-dessous) a une influence sur l'Art. 12 *Copropriété et propriété en commun* et l'ajout d'un alinéa a été nécessaire (Nouveau règlement= Art. 16 alinéa 3)

Loi sur le partenariat enregistré du 27 janvier 2004

(RSN 212.120.10)

CHAPITRE 3

Effets du partenariat enregistré

Relations entre partenaires et l'Etat

Art. 14 1Sauf disposition légale spéciale, le partenariat enregistré déploie ses effets dès l'enregistrement; les partenaires sont traités de manière identique à des personnes mariées dans tous les domaines ressortissants au droit cantonal, qu'il s'agisse des droits ou des obligations.

2Le droit fédéral est réservé.

Modifications

Afin de vous permettre une lecture simplifiée des modifications qui vous sont proposées, le Conseil communal a choisi de vous présenter l'ancien et le nouveau règlement en mettant en évidence les changements apportés.

Des modifications d'ordre cosmétiques ont été faites. Il s'agit notamment de l'ajout des alinéas et de la numérotation des articles à partir de l'Art. 6 du nouveau règlement.

Les modifications de fond, dans le nouveau règlement, concernent les articles suivants :

- Art. 7 L'ajout de l'alinéa 5 permet d'éviter tout usage abusif des places à disposition des bateaux de passage
- Art. 14 Priorité Suppression de l'alinéa 1 b) de l'ancien règlement Art.
- Art. 16 Succession – Donation – Vente : ajout de l'alinéa 3 selon explications ci-dessus
- Art. 17 alinéa 3 : simplification selon la pratique et suppression de deux paragraphes de l'ancien règlement
- Art. 23 Amarrage : L'ampleur de la crue de cet été 2021 nous a incités à ajouter un alinéa à l'Art. 23, ceci afin de ne pas devoir, dans l'urgence, envoyer un courrier à tous les locataires du port.

Conclusion

Au vu des raisons évoquées ci-dessus, le Conseil communal vous recommande Monsieur le Président, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, d'accepter les propositions de modifications du règlement du port d'Auvernier et d'adopter le nouveau règlement.

Ce règlement devra encore être validé par le Service des communes et sera ensuite soumis au Conseil d'Etat pour sanction au terme du délai référendaire.

Le Conseil communal

Colombier, le 4 août 2021